

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC247

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Saddier, M. Reiss, Mme Bonnavard, Mme Poletti, M. Vatin, M. Minot,
Mme Corneloup, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, Mme Kuster, M. Boucard et
M. Rolland

ARTICLE 59

Après l'alinéa 38, insérer les quatre alinéas suivants :

« VII (*nouveau*). – Elles proposent une offre de divertissement de qualité. À ce titre, elles :

« 1° Privilégient l'imagination, la découverte et la connaissance ;

« 2° Contribuent à l'exploration des domaines historiques, culturels, économiques et scientifiques ;

« 3° S'attachent à favoriser l'émergence de programmes originaux français et européens. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de consacrer pleinement la place du divertissement dans l'offre de l'audiovisuel public et au sein des champs de coopération entre sociétés.

Cinq grands champs de coopération des sociétés de l'audiovisuel public sont définis par le texte : la proximité, l'information, la culture, l'éducation et l'audiovisuel extérieur. Cet amendement propose d'y ajouter le divertissement afin de réaffirmer qu'il a toute sa place dans l'offre du service public et peut donner lieu à des initiatives communes, dès lors qu'il est interprété de façon différenciée.

Le divertissement de service public se distingue notamment par sa capacité à embrasser de façon ludique l'ensemble des champs de la culture générale, la connaissance de la langue française, le patrimoine de la chanson française, la littérature, l'histoire ou encore la géographie. Il constitue en ce sens un vecteur éducatif et populaire pour un très large public. La France a par ailleurs la chance de pouvoir s'appuyer sur une production d'émissions de divertissements de grande qualité, qu'il convient d'encourager.